

- 6) Sixième moyen tiré d'une erreur de droit, le Conseil ayant déduit du fait que la partie requérante était une entreprise publique qu'elle apportait son soutien financier au gouvernement iranien.
- 7) Septième moyen tiré d'une inexactitude matérielle des faits, la partie requérante n'étant pas une société détenue et gérée par l'État et la partie requérante n'ayant pas apporté son soutien financier au gouvernement iranien.
- 8) Huitième moyen tiré d'une erreur manifeste d'appréciation et d'une violation du principe de proportionnalité, les restrictions apportées au droit de propriété de la partie requérante et à son droit d'exercer une activité économique étant disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi. La partie requérante fait valoir que le gel de ses fonds ne satisfait pas l'objectif poursuivi dans la mesure où elle n'est pas impliquée dans la mise en œuvre du programme nucléaire imputé au gouvernement iranien.
- 9) Neuvième moyen tiré d'une absence de base légale pour le règlement d'exécution n° 945/2012 ⁽⁴⁾.
- 10) Dixième moyen tiré du fait que le règlement d'exécution n° 945/2012 serait entaché d'incompétence et d'une insuffisance de motivation.

⁽¹⁾ Décision 2010/413/PESC du Conseil, du 26 juillet 2010, concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant la position commune 2007/140/PESC (JO L 195, p. 39), telle que rectifiée.

⁽²⁾ Décision 2012/35/PESC du Conseil, du 23 janvier 2012, modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 19, p. 22), telle que rectifiée.

⁽³⁾ Décision 2012/635/PESC du Conseil, du 15 octobre 2012, modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 282, p. 58).

⁽⁴⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 945/2012 du Conseil, du 15 octobre 2012, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 282, p. 16).

Recours introduit le 9 janvier 2013 — Bank of Industry and Mine/Conseil

(Affaire T-10/13)

(2013/C 79/42)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Bank of Industry and Mine (Téhéran, Iran) (représentants: E. Glaser et S. Perrotet, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'article 1 sous 8 de la décision du Conseil n° 2012/635/PESC du 15 octobre 2012 en tant qu'il a modifié l'article 20 paragraphe c) de la décision 2010/413/PESC;
- annuler la décision du Conseil n° 2012/635/PESC du 15 octobre 2012 en tant qu'elle a inscrit la société BIM dans la liste des entités devant faire l'objet de mesures de gel de fonds visée à l'annexe II de la décision 2010/413/PESC;
- ensemble annuler le règlement d'exécution n° 945/2012 du Conseil du 15 octobre 2012 en tant qu'il a inscrit la société BIM dans la liste des entités devant faire l'objet de mesures de gel de fonds à l'annexe IX du règlement n° 267/2012;
- déclarer inapplicable à l'égard de la BIM, le règlement n° 267/2012, la décision n° 2010/413/PESC telle que modifiée par les décisions 2012/35/PESC et 2012/635/PESC dans leurs dispositions introduisant puis modifiant le paragraphe c) de l'article 20 de la décision 2010/413/PESC et introduisant la requérante dans la liste figurant à l'Annexe II;
- et, à titre subsidiaire dans l'hypothèse où l'article 1 sous 8 de la décision n° 2012/635/PESC du 15 octobre 2012 en tant qu'il a modifié l'article 20 paragraphe c) de la décision 2010/413/PESC ne serait pas annulé, le déclarer inapplicable à l'égard de la BIM;
- condamner le Conseil aux entiers dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque dix moyens qui sont pour l'essentiel identiques ou similaires à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-9/13, National Iranian Gas Company/Conseil.

Recours introduit le 11 janvier 2013 — ANKO/Commission

(Affaire T-17/13)

(2013/C 79/43)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: ANKO AE Antiprosopion, Emporiou kai Viomichanias (Athènes, Grèce) (représentant: V. Christianos, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne